



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°26-2016-005

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2016

Sommaire

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

- 26-2016-06-13-002 - 2016-30 - Transports corps (3 pages) Page 4
26-2016-07-05-003 - 2016-38 - Délégation de signature (2 pages) Page 8

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme

- 26-2016-06-15-001 - Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (2 pages) Page 11
26-2016-01-07-001 - Portant abrogation de l'agrément 26-005701 et de l'entreprise de transports sanitaires ALPHA SECOURS (1 page) Page 14
26-2016-01-07-002 - Portant agrément à la société ALPHA SECOURS pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages) Page 16

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

- 26-2016-08-11-004 - A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours du comité départemental UFOLEP Drôme - affilié à l'UFOLEP (1 page) Page 19

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

- 26-2016-08-17-002 - arrete portant cessation FFR Pont de l'Isère (1 page) Page 21
26-2016-08-17-003 - cessation d'activité FFR Bourg les Valence (1 page) Page 23
26-2016-08-12-001 - RAA_ GP Ambel-Tubonet_tirs dfense renforce loup_Ombleze... (2 pages) Page 25
26-2016-08-17-001 - renouvellement agrément France Super Lourd (1 page) Page 28

26_Préf_Préfecture de la Drôme

- 26-2016-08-11-003 - Acte de courage et dévouement (1 page) Page 30
26-2016-08-11-005 - Acte de courage et dévouement (1 page) Page 32
26-2016-08-12-002 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page) Page 34
26-2016-08-12-003 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page) Page 36
26-2016-08-12-004 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page) Page 38
26-2016-08-12-005 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page) Page 40
26-2016-08-12-006 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page) Page 42

26-2016-08-17-004 - Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2011244-0007 du 1er septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique le projet de recalibrage de la Route Départementale 94 (RD 94) entre les communes de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES et NYONS, du PR 32-650 au PR 41+825, par le Département de la Drôme, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de NYONS et VINSOBRES (3 pages)

Page 44

26-2016-04-12-001 - Décision de déclassement de domaine public ferroviaire du terrain de 157 m², section CO numéro 0047 (2 pages)

Page 48

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-08-11-002 - Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers de l'aménagement hydro-électrique de Beauchastel sur le Rhône - Communes de Beauchastel, Saint-Georges-les-Bains, Charmes-sur-Rhône, Etoile-sur-Rhône (3 pages)

Page 51

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2016-06-13-002

2016-30 - Transports corps



HOPITAUX Drôme Nord

DIRECTION GENERALE
Jean-Pierre COULIER – Directeur

Tél : 04 75 05 75 34
Fax : 04 75 05 75 99
secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

JPC / MTH

DECISION n° 2016 - 30

DELEGATION DE SIGNATURES

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre COULIER, Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

SITE DE ROMANS
HOPITAUX Drôme Nord
607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz
BP 1002
26102 ROMANS/ISERE Cedex
Tél : 04 75 05 75 05

SIEGE SOCIAL
HOPITAUX Drôme Nord
607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz
BP 1002
26102 ROMANS/ISERE Cedex
Tél : 04 75 05 75 05
www.hopitaux-drome-nord.fr

SITE DE ST-VALLIER
HOPITAUX Drôme Nord
Rue Pierre Valette - BP 30
26241 ST-VALLIER Cedex
Tél : 04 75 23 80 00

DECIDE

Article 1 :

Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à signer les demandes d'autorisations de transports de corps à résidence ou chambre funéraire avant mise en bière,

Pour le site de Romans et pour le site de Saint-Vallier, à l'exception des transports de Saint-Vallier vers la chambre mortuaire du site de Romans

Marie Claude SERVY, Patricia COURTIAL, Annie THEZIER, Nassima JOUBERT, Coralie ASTIER, Josette BRAJON, Michel FRANCOIS, Aurélie FELIX, Angélique NOTTE, Béatrice PONSON

Pour le site de St Vallier, à l'exception des transports vers la chambre mortuaire du site de Romans :

Laurence GATTI, Brigitte MARTIN, Evelyne THIVOLLE, Anissa MEDDAHI, Amandine GELUS.

Article 2 :

Les délégataires précités sont chargés de l'application de la présente décision. Ils rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrées dans l'exercice de leur délégation.

Article 3 :

La présente délégation est inscrite au registre des décisions, sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal et sera communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 4 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès du Directeur.

Article 5 :





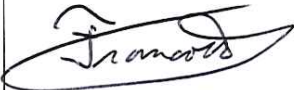






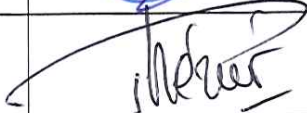
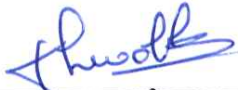

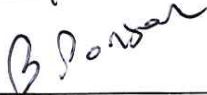
La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 13 juin 2016

Le Directeur des HDN

Jean-Pierre COULIER

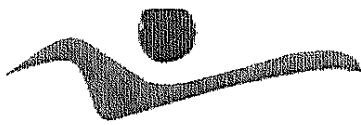


| | SIGNATURES | PARAPHES |
|--------------------|---|----------|
| Coralie ASTIER |  | CA |
| Josette BRAJON |  | JB |
| Patricia COURTIAL |  | CP |
| Aurélie FELIX |  | AF |
| Michel FRANCOIS |  | MF |
| Laurence GATTI |  | LG |
| Amandine GELUS |  | AG |
| Nassima JOUBERT |  | NJ |
| Brigitte MARTIN |  | BM |
| Anissa MEDDAHI |  | AM |
| Marie-Claude SERVY |  | Mes |
| Annie THEZIER |  | AT |
| Evelyne THIVOLLE |  | ET |
| Angélique NOTTE |  | AN |
| Béatrice PONSON |  | BP |

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2016-07-05-003

2016-38 - Délégation de signature



HOPITAUX Drôme Nord

DIRECTION GENERALE
Jean-Pierre COULIER – Directeur

Tél : 04 75 05 75 34

Fax : 04 75 05 75 99

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

JPC / CG

DECISION n° 2016 - 38

DELEGATION DE SIGNATURES

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre COULIER, Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

SITE DE ROMANS
HOPITAUX Drôme Nord
607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz
BP 1002
26102 ROMANS/ISERE Cedex
Tél : 04 75 05 75 05

SIEGE SOCIAL
HOPITAUX Drôme Nord
607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz
BP 1002
26102 ROMANS/ISERE Cedex
Tél : 04 75 05 75 05
www.hopitaux-drome-nord.fr

SITE DE ST-VALLIER
HOPITAUX Drôme Nord
Rue Pierre Valette - BP 30
26241 ST-VALLIER Cedex
Tél : 04 75 23 80 00

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est accordée au Directeur adjoint, suivant sa semaine de garde ; cette décision concerne : Karine BEDOLIS – Monique BOUTLY SALOU - Gilles CHAMBRY – Chantal MEJEAN – Jocelyne PAVON - Alain SALA.

Article 2 :

Durant sa semaine de garde, délégation de signature est accordée au Directeur Adjoint en charge, pour les actes liés aux assignations de personnels.

Article 3 :

Les délégataires précités sont chargés de l'application de la présente décision. Ils rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur.

Article 4 :

La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 5 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 7 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 05 juillet 2016

La Directrice adjointe
Karine BEDOLIS



La Directrice adjointe
Monique BOUTLY SALOU



Le Directeur

Jean-Pierre COULIER



Le Directeur adjoint
Gilles CHAMBRY



La Directrice adjointe
Chantal MEJEAN



La Directrice adjointe
Jocelyne PAVON



Le Directeur Adjoint
Alain SALA



26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2016-06-15-001

Fixant la composition du sous-comité des transports
sanitaires

ARRETE n° 2016-2024

fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires

**Le Préfet de la Drôme,
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommé au titre 3° de l'article R. 613-1-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2015- 317 du 27 février 2015 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n°2015-0317 en date du 27 février 2015 :

Le sous-comité des transports sanitaires constitué au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme co-présidé par le Préfet ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- Docteur Claude ZAMOUR-TISSOT (SAMU 26),

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Colonel Olivier BOLZINGER, Directeur départemental du SDIS 26,

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Docteur Christophe COGNET, médecin-chef départemental du SDIS 26

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant-colonel Alain JUGE, chef de groupement des services opérationnels du SDIS 26

5° Les représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :

- Monsieur Alexis NICOLAI, CNSA, titulaire
- Monsieur Fabrice COMBEDIMANCHE, CNSA, suppléante
- Monsieur Didier MILLIER, CNSA, titulaire
- Monsieur Stéphane BLACKETT, CNSA, suppléant

- Monsieur Gilles BERGER, FNTS, titulaire
- Madame Patricia BARTHEZ, FNTS, suppléante

- Monsieur Nicolas GAULE, FNAP, titulaire
- *Suppléant non désigné*

6° Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires :

- Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du Centre hospitalier de VALENCE

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Monsieur Dominique LORIOUX, FHP Rhône-Alpes, titulaire

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence :

- Monsieur Christian ASTIER, président ATSU 26, titulaire
- Monsieur Damien FERLIN, suppléant

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Madame Patricia BRUNEL-MAILLET, conseillère départementale, titulaire
- Madame Christine PRIOTTO, Maire de Dieulefit, suppléante

b) Un médecin d'exercice libéral :

- Docteur Karim TABET, URPS Médecins

Article 2 : les membres constituant le sous-comité des transports sanitaires au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le Préfet de la Drôme et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 juin 2016.

La directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la Drôme

Véronique WALLON

Eric SPITZ

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2016-01-07-001

Portant abrogation de l'agrément 26-005701 et de
l'entreprise de transports sanitaires ALPHA SECOURS

Arrêté n° 2016-0113
en date du 07/01/2016

Portant abrogation de l'agrément 26-005701 et de l'entreprise de transports sanitaires ALPHA SECOURS

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-43, ainsi que les articles R.6313-1 à R.6313-7 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 735 du 13 février 1996 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires ALPHA SECOURS sise à BOURG DE PEAGE agréée sous le n° 26-005701 gérée par Monsieur Jean-Marie NICOLAI ;

Vu le changement de gérant au 21 octobre 2015 ;

DECIDE

Article 1 : l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 735 du 13 février 1996 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires ALPHA SECOURS agréée sous le n° 26-005701 et gérée par Monsieur Jean-Marie NICOLAI est **abrogé**.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région.

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2016-01-07-002

Portant agrément à la société ALPHA SECOURS pour
effectuer des transports sanitaires terrestres

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Arrêté N° 2016-0114 portant agrément à la société ALPHA SECOURS pour effectuer
des transports sanitaires terrestres**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le changement de gérance de la société ALPHA SECOURS le 21 octobre 2015 ;

Considérant l'extrait Kbis de la société ALPHA SECOURS enregistré le 21 octobre 2015 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à compter du 21 octobre 2015 à :

ALPHA SECOURS – Christine NICOLAI et Alexis NICOLAI co-gérants

Allée de Bretagne ZI Nord 26300 BOURG DE PEAGE

Sous le numéro : 26-005702

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 3 VEHICULES DE CATEGORIE A – (Type B)
- 9 VEHICULES DE CATEGORIE C – (Type A)
- 14 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : les personnes titulaires de l'agrément devront porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les titulaires et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : la déléguée départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Valence, le 7 janvier 2016.

La directrice générale,
Pour la directrice générale et
par délégation,
La déléguée départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL



26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2016-08-11-004

A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux
premiers secours

A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours
du comité départemental UFOLEP Drôme - affilié à l'UFOLEP
du comité départemental UFOLEP Drôme - affilié à l'UFOLEP
l'UFOLEP



Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme
Service jeunesse, sports et vie
associative

PREFET DE LA DROME

A R R Ê T é n° portant agrément pour la formation aux premiers secours du comité départemental UFOLEP Drôme - affilié à l'UFOLEP

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 portant agrément de l'Union Française des Œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour les formations aux premiers secours,

VU l'agrément n° PSC1-1410A03 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises le 28 octobre 2014,

VU le dossier présenté par le comité départemental **UFOLEP Drôme**,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : le comité départemental UFOLEP Drôme, située 26-32 avenue Sadi Carnot, 26000 VALENCE, est agréé au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

PSC 1 (Prévention et secours Civiques de niveau 1)

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté, **pour une durée de deux ans**, peut être retiré, en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 11 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe de la
cohésion sociale,
Signé
Annie MARCHANT

DDCS de la Drôme – 33 avenue de Romans – BP 2108 – 26021 Valence Cedex
04.26.52.22.80

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-08-17-002

arrete portant cessation FFR Pont de l'Isère

cessation activité de l'établissement de la conduite FFR Pont de l'Isère

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011173-0004 du 22/06/2011 autorisant Monsieur CHAZOT Thierry à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « France Formation Routière », situé rue Gay Lussac à PONT DE L'ISERE (26600) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n° 2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
Sur proposition du Chef du Service Déplacements Sécurité Routière par intérim de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 22/06/2011 relatif à l'agrément n°E 02 026 0459 0 délivré à Monsieur CHAZOT Thierry pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé rue Gay Lussac à PONT DE L'ISERE sous la dénomination « France Formation Routière », est abrogé.

Article 2 : Monsieur CHAZOT Thierry est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnais que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 : le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur

Valence, le 17/08/2016
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
signé
Marie HECKMANN

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-08-17-003

cessation d'activité FFR Bourg les Valence

*cessation d'activité de l'établissement de la conduite France Formation Routière à Bourg les
Valence*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011173-0002 du 22/06/2011 autorisant Monsieur CHAZOT Thierry à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « France Formation Routière », situé 55, avenue Marc Urtin à BOURG LES VALENCE (26500) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n° 2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
Sur proposition du Chef du Service Déplacements Sécurité Routière par intérim de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 22/06/2011 relatif à l'agrément n°E 02 026 0282 0 délivré à Monsieur CHAZOT Thierry pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 55, avenue Marc Urtin à BOURG LES VALENCE (26500) sous la dénomination « France Formation Routière », est abrogé.

Article 2 : Monsieur CHAZOT Thierry est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 : le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur CHAZOT Thierry.

Valence, le

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
signé
Marie HECKMANN

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-08-12-001

RAA_ GP Ambel-Tubanet_tirs dfense renforce
loup_Ombleze-...

Tir de défense renforcé GP Ambel-Tubanet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces

Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau du groupement pastoral d'Ambel-Tubonet (BOUCHET Jean-Pierre) sur les communes de SAINT-JULIEN en QUINT et OMBLEZE,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 311-2 et suivants, R 311-2 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-180-0016 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,
VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-153-0006 du 1^{er} juin 2016, autorisant le groupement pastoral (GP) d'Ambel-Tubonet à réaliser des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 27 mai 2016 auprès de monsieur Didier MARTIN, éleveur et membre du GP, et messieurs Philippe PLANEL et Sébastien VIEUX, le 11 août 2016 auprès de messieurs BOUCHET Jean Pierre, BOUCHET Yannick et DUC Vincent, titulaires d'un permis de chasser, délégués par le déclarant pour la réalisation des tirs de défense,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2016-2017 obtenue par messieurs BOUCHET Jean-Pierre, BOUCHET Yannick, DUC Vincent, Didier MARTIN et Sébastien VIEUX, chasseurs délégués par le déclarant,
VU l'absence de validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2016-2017 à la date du dépôt de la demande du déclarant pour messieurs Philippe PLANEL et Bruno DIDIER, chasseurs délégués par le déclarant,
CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GP d'Ambel-Tubonet se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,
CONSIDERANT que le GP d'Ambel-Tubonet met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau conduit en deux unités distinctes, l'une de 1180 ovins (Ambel-Tubonet) et l'autre de 480 ovins (Toulaud) grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé (embauche d'un berger salarié) et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence d'un chien de protection,
CONSIDERANT que le troupeau du GP d'Ambel-Tubonet a subi une attaque dans la journée du 02/09/2015 à « Tubonet », sur la commune d'OMBLEZE, faisant une victime parmi un troupeau de 1140 ovins et qu'en 2016 des troupeaux voisins de celui du déclarant ont subi des attaques constatées et imputables au loup, sur la commune de MARGNAC en DIOIS, quartier « La Croix » sur un troupeau de 270 ovins, faisant 3 victimes, puis une attaque dans la nuit du 15 au 16/04, puis une attaque constatée quartier « Les Bayles » sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT, faisant 4 brebis tuées dans la nuit du 30 au 31/05, touchant un troupeau de 830 ovins,
CONSIDERANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense le troupeau du GP d'Ambel-Tubonet a subi en 2016 deux attaques sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT, dans la journée du 15/07 faisant une victime (brebis tuée), puis dans la nuit du 20 au 21/07 faisant une victime (brebis tuée) plus une brebis disparue,
CONSIDERANT la récurrence des attaques imputables au loup sur le troupeau du GP d'Ambel-Tubonet et sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau du GP d'Ambel-Tubonet par la mise en œuvre de tir de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

Article 1^{er} : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau du groupement pastoral (GP) d'Ambel-Tubonet, présidé par monsieur Jean-Pierre BOUCHET (La Vacherie _ 26190 LE CHAFFAL) est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre de mesures de protection du troupeau

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en oeuvre par :

- Le bénéficiaire de l'autorisation, monsieur BOUCHET Jean-Pierre (n° du permis de chasser 26-3-26397 délivré le 24/08/1994),
- Les personnes suivantes, titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison en cours : monsieur Yannick BOUCHET (n° du permis de chasser 26-2-4931 délivré le 09/01/1990), monsieur Vincent DUC (n° du permis de chasser 26-2-6971 délivré le 11/07/2010), monsieur Bruno DIDIER (n° du permis de chasser 26026550 délivré le 22/09/1994), monsieur Didier MARTIN (n° du permis de chasser 26-2-5880 délivré le 07/08/1987), monsieur Philippe PLANEL (n° du permis de chasser 26-1-5780 délivré le 04/08/1986) et monsieur VIEUX Sébastien (n° du permis de chasser 26-2-6330 délivré le 18/08/1992), délégués par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue délégation,
- Les Lieutenants de louveterie,
- Les agents de l'O.N.C.F.S.

Toutefois le tir de défense renforcé ne peut être réalisé par dix personnes au plus opérant simultanément.

Article 4 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de l'unité pastorale d'Ambel-Tubonet et Touloud sur les communes de SAINT-JULIEN en QUINT et d'OMBLEZE.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la durée de présence du troupeau.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en oeuvre le tir de défense,
- Le nom et le prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense,
- Les heures de début et de fin de l'opération,
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- La nature de l'arme et des munitions utilisées,
- La description du comportement du loup s'il a pu être observé

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Pierre BOUCHET informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet. Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Pierre BOUCHET informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Article 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2016. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 12 août 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels de la Direction Départementale des Territoires,
signé
Basile GARCIA

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-08-17-001

renouvellement agrément France Super Lourd

renouvellement agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite France Super Lourd

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2011173-0003 autorisant Monsieur CHAZOT Thierry à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «France Super Lourd », situé rue Gay Lussac à PONT DE L'ISERE (26600) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21/03/2016 par Monsieur CHAZOT Thierry ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
Sur proposition du Chef de Service par intérim du Pôle Education Routière de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «France Super Lourd », exploité rue Gay Lussac à PONT DE L'ISERE (26600)

Agrément n°E 02 026 0330 0 Catégories : BE, B96, C1, C1E, C, CE, D, DE

par Monsieur CHAZOT Thierry
né le 28/11/1965 à VALENCE (26).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur CHAZOT Thierry.

Valence, le 17/08/2016

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
signé
Marie HECKMANN

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-11-003

Acte de courage et dévouement

**Arrêté n°
dcernant une distinction pour Acte de Courage et de Dvouement**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret N°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme

ARRETE

Article 1 – Une récompense pour acte de courage et d'vouement est décernée à la personne dont le nom suit, en raison de son intervention le 13 mars 2015, face à une tentative de suicide concernant un homme s'étant jeté dans un ravin à la sortie des premiers tunnels de Combe Laval. Par son savoir-être et son savoir-faire exemplaires, adaptés à une situation d'urgence vitale ce sapeur-pompier du groupe montagne a très certainement sauvé la vie de la victime :

MEDAILLE de BRONZE

- Sergent-chef Julien Corréard, sapeur-pompier professionnel

Article 2 - **Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :**

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : - Le Directeur de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le
Le Préfet
Eric SPITZ

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2016-08-11-005

Acte de courage et dévouement

**Arrêté n°
décernant une distinction pour Acte de Courage et de Dévouement**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret N°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme

ARRETE

Article 1 – Une récompense pour acte de courage et dévouement est décernée à la personne dont le nom suit, en raison de son intervention le 13 mars 2015, face à une tentative de suicide concernant un homme s'étant jeté dans un ravin à la sortie des premiers tunnels de Combe Laval. Par son savoir-être et son savoir-faire exemplaires, adaptés à une situation d'urgence vitale ce sapeur-pompier du groupe montagne a très certainement sauvé la vie de la victime :

MEDAILLE de BRONZE

- Adjudant Stéphane MASSELOT, sapeur-pompier professionnel

Article 2 - **Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :**

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : - Le Directeur de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le
Le Préfet,
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-12-002

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFECTURE DE LA DROME

Cabinet

Bureau du Cabinet

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu l'arrêté n°2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 15 août 2016 se déroule la fête votive sur la commune de MARSANNE pour lequel la municipalité prévoit une affluence d'environ 2 000 à 2 500 personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le 15 août 2016 à partir de 14 heures jusqu'au 16 août 2016 à 03 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans les communes de MARSANNE, SAUZET et LA LAUPIE dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- commune de MARSANNE : CD 57 – CD 107 – CD 134
- commune de SAUZET : CD 105
- commune de LA LAUPIE : CD 57

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drome et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Valence, le 12 août 2016
Le Secrétaire général,
Signé
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-12-003

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFECTURE DE LA DROME

Cabinet

Bureau du Cabinet

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu l'arrêté n°2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 14 août 2016 se déroule la fête votive sur la commune de MARSANNE pour lequel la municipalité prévoit une affluence d'environ 2 000 à 2 500 personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le 14 août 2016 à partir de 14 heures jusqu'au 15 août 2016 à 03 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans les communes de MARSANNE, SAUZET et LA LAUPIE dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- commune de MARSANNE : CD 57 – CD 107 – CD 134
- commune de SAUZET : CD 105
- commune de LA LAUPIE : CD 57

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drome et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Valence, le 12 août 2016
Le Secrétaire général,
Signé
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-12-004

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFECTURE DE LA DROME

Cabinet

Bureau du Cabinet

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu l'arrêté n°2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 15 août 2016, le jour de l'Assomption est particulièrement fêté par la communauté Chrétienne sur la commune de MONTJOYER selon la chronologie suivante : 10h30 sortie des moines du monastère, processions avec le public jusqu'à la « reconstitution de la grotte de Lourdes », puis procession en direction de l'église ou d'un office jusqu'à 11h45. Pour cette manifestation, la municipalité prévoit une affluence d'environ 150 à 200 personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le 15 août 2016 de 10 heures 15 à 12 heures 15, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de MONTJOYER dans le périmètre délimité par les voies suivantes : le parc de l'Abbaye d'Ayguebelle.

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drome et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Valence, le 12 août 2016
Le Secrétaire général,
Signé
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-12-005

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFECTURE DE LA DROME

Cabinet

Bureau du Cabinet

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu l'arrêté n°2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 15 août 2016, un spectacle pyrotechnique est organisé au Lac de le Pignedoré sur la commune de PIERRELATTE pour lequel la municipalité prévoit une affluence d'environ 5 000 à 10 000 personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le 15 août 2016 de 14 heures à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de PIERRELATTE dans le périmètre délimité par les voies suivantes : Chemin de Sérignan – Chemin des Armes – CD 59 – enceinte de la base de loisir du Lac de la Pignedoré.

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drome et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Valence, le 12 août 2016
Le Secrétaire général,
Signé
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-12-006

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFECTURE DE LA DROME

Cabinet

Bureau du Cabinet

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu l'arrêté n°2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 17 août 2016, un concert MTI est organisé place du Champ de Mars sur la commune de PIERRELATTE pour lequel la municipalité prévoit une affluence d'environ 5 000 personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le 17 août 2016 de 19 heures à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de PIERRELATTE dans le périmètre délimité par les voies suivantes : Place du Champ de Mars – Avenue Bonaparte.

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drome et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Valence, le 12 août 2016
Le Secrétaire général,
Signé
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-17-004

Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°
2011244-0007 du 1er septembre 2011 portant déclaration
d'utilité publique le projet de recalibrage de la Route

*Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2011244-0007 du 1er septembre 2011
portant déclaration d'utilité publique le projet de recalibrage de la Route Départementale 94 (RD
94) entre les communes de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES et NYONS, du PR 32-650 au PR
41+825, par le Département de la Drôme, emportant mise en compatibilité des documents
d'urbanisme des communes de NYONS et VINSOBRES*

**SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES et NYONS, du PR
32-650 au PR 41+825, par le Département de la Drôme,
emportant mise en compatibilité des documents
d'urbanisme des communes de NYONS et VINSOBRES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

du

prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2011244-0007 du 1er septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique le projet de recalibrage de la Route Départementale 94 (RD 94) entre les communes de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES et NYONS, du PR 32-650 au PR 41+825, par le Département de la Drôme,

emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de NYONS et VINSOBRES

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, L121-4 et L121-5, et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique, ses articles L122-3 concernant les opérations ayant une incidence sur une exploitation agricole, et L122-5 relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code de la Voirie routière et notamment son article L131-4 relatif à la voirie départementale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la délibération du 15 septembre 2008 par laquelle la commission permanente du Conseil général de la Drôme approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et d'enquête parcellaire relatifs à l'aménagement de la Route Départementale 94 (RD 94) entre les communes de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES et NYONS, du PR 32+650 au PR 41+825, et autorise le Président du Conseil général à solliciter du Préfet de la Drôme le lancement des procédures d'enquêtes publiques correspondantes ;

Vu les dossiers d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de NYONS et VINSOBRES, concernant le projet de recalibrage de la RD 94 entre les communes de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES et NYONS, et parcellaire, présentés par le Président du Conseil général de la Drôme, maître d'œuvre, comprenant l'étude d'impact du projet ainsi que les procès-verbaux des réunions de mise en compatibilité et leurs pièces annexées ;

.../...

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04.75.42.87.55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



1/3

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2010364-0004 du 30 décembre 2010, portant ouverture d'enquêtes publiques :

- préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de NYONS et VINSOBRES,
- et parcellaire,

concernant le projet présenté par le Département de la Drôme, de recalibrage de la RD 94, du PR 32+650 au PR 41+825, entre les communes de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES et NYONS, qui se sont déroulées du lundi 31 janvier 2011 au vendredi 4 mars 2011 inclus ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2011244-0007 du 1^{er} septembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet de recalibrage de la RD 94 entre les communes de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES et NYONS, du PR 32-650 au PR 41+825, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de NYONS et VINSOBRES, et ses pièces annexées ;

Vu le certificat du Maire de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES attestant que l'arrêté préfectoral n° 2011244-0007 a été affiché à compter du 5 septembre 2011, et les certificats des Maires de VINSOBRES et NYONS attestant l'affichage de l'arrêté susvisé à compter du 8 septembre 2011 ;

Vu les délibérations n° 2361 et 2362 du 2 avril 2015 du Conseil départemental de la Drôme, relatives à l'élection du Président du Conseil départemental et à la nomination des membres de la commission permanente, suite aux élections départementales de mars 2015 ;

Vu la délibération du 21 mars 2016 de la commission permanente relative au refus de certains propriétaires de traiter à l'amiable avec le Département dans le cadre de l'opération de calibrage d'une partie de la RD 94 déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2011244-0007 du 1^{er} septembre 2011, qui autorise le Président du Conseil départemental à solliciter du Préfet de la Drôme la prorogation des effets de l'arrêté susvisé ;

Vu la lettre du Président du Conseil départemental de la Drôme du 3 mai 2016, sollicitant du Préfet de la Drôme la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, fixé à cinq ans conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011244-0007 du 1^{er} septembre 2011, n'est pas expiré à la date du présent arrêté ;

Considérant que la procédure d'expropriation initiale a été engagée par le Département de la Drôme, maître d'œuvre, et que la demande de prorogation émane de la même collectivité territoriale ;

Considérant que le transfert de propriété de l'ensemble des parcelles concernées par le projet déclaré d'utilité publique n'a pas eu lieu à la date du présent arrêté, certains propriétaires refusant de traiter à l'amiable avec le Département ;

Considérant que le projet initial déclaré d'utilité publique n'a pas subi de modifications substantielles d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique initiale sans qu'il soit nécessaire d'organiser une nouvelle enquête publique, afin de permettre au Conseil départemental de la Drôme de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de recalibrage de la RD 94, du PR 32+650 au PR 41+825, entre les communes de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES et NYONS ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Les effets de la déclaration d'utilité publique concernant le recalibrage de la RD 94 entre les communes de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES et NYONS, du PR 32-650 au PR 41+825, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de NYONS et VINSOBRES, prononcée par arrêté préfectoral n° 2011244-0007 du 1^{er} septembre 2011, sont prorogés jusqu'au 1^{er} septembre 2021.

.../...

2/3

Article 2 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES, VINSOBRES et NYONS pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Drôme.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Drôme et Madame et Messieurs les Maires de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES, VINSOBRES et NYONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet de NYONS, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, à Madame la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé, et à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val d'Eygues.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-04-12-001

Décision de déclassement de domaine public ferroviaire du
terrain de 157 m², section CO numéro 0047

*Le terrain à Valence, lieu dit-FONTLOZIER, section CO, numéro 0047 d'une surface de 157m² est
déclassé du domaine public ferroviaire*

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20160031
Gestionnaire : SNCF (DR/RAA)

LE DIRECTEUR TERRITORIAL

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 03/02/2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain (nu ou bâti) sis à VALENCE (Drôme) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|-----------------------|------------|------------------------|--------------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| 26362 | FONTLOZIER | CO | 0047 | 157 |
| | | | TOTAL | 157 |

ARTICLE 2

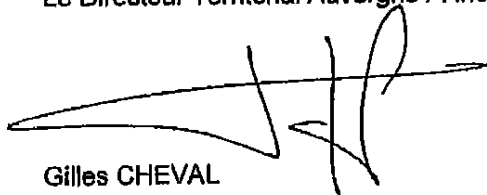
Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Drôme.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drome

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lyon, **12 AVR. 2016**

Le Directeur Territorial Auvergne / Rhône-Alpes



Gilles CHEVAL

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-08-11-002

Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives à
l'étude de dangers de l'aménagement hydro-électrique de
Beauchastel sur le Rhône - Communes de Beauchastel,
Saint-Georges-les-Bains, Charmes-sur-Rhône,
Etoile-sur-Rhône



PREFET DE L'ARDECHE

PREFET DE LA DROME

Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers de l'aménagement hydroélectrique de Beauchastel sur le Rhône.

Communes de Beauchastel, Saint-Georges-les-Bains, Charmes-sur-Rhône, Etoile-sur-Rhône

Le Préfet de l'Ardèche

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de l'énergie, livre V,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-17, R214-115, R214-116, R214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers,

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues en précisant le contenu ;

Vu le décret du 5 juin 1934 accordant la concession sur l'ensemble du Rhône à la Compagnie Nationale du Rhône, et le décret du 18 mai 1976 relatif à la chute de Beauchastel ainsi que les conventions, cahier des charge spécial et avenant annexés auxdits décrets ;

Vu l'étude de dangers remise au service de contrôle par l'exploitant le 21 décembre 2012 et l'étude de dangers complétée remise le 28 décembre 2015 ;

Vu le rapport de premier examen du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 3 mars 2014 ;

Considérant que l'étude de dangers ne contient pas d'erreurs manifestes et n'a pas mis en évidence d'insuffisances graves qui remettraient en cause la poursuite de l'exploitation de l'ouvrage ;

Considérant que le contenu de l'étude de dangers est adapté à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'elle a identifié des mesures d'amélioration de la sûreté de l'ouvrage ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

1/3

ARRETENT

Article 1^{er} : Mise à jour de l'étude de dangers

La prochaine mise à jour de l'étude de dangers est à réaliser avant le 31 décembre 2027, conformément aux dispositions de l'article R214-117 du Code de l'Environnement.

Les points suivants devront être abordés ou revus lors de la mise à jour décennale de l'étude de dangers :

- prise en compte du risque sismique, en particulier du risque de liquéfaction des digues ;
- prise en compte du passage de la crue décennale du Rhône ;
- prise en compte de l'accidentologie générale de l'ensemble des aménagements CNR ;
- risques liés à d'éventuelles embarcations à la dérive ;
- risques liés au transport de matière dangereuses ;
- risques liés à la présence de la carrière en rive gauche en amont du barrage de Charmes ;
- description des dispositifs de mesure de la cote de retenue ;
- cartographie des scénarios à risque dans le résumé non technique ;
- réévaluation des risques liés à l'évolution des enjeux humains (biens et personnes) exposés à un risque d'inondation en cas de rupture ou dysfonctionnement des ouvrages de l'aménagement de Beauchastel.

Article 2 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, aux maires des communes de Beauchastel, Saint-Georges-les-Bains, Charmes-sur-Rhône et Etoile-sur-Rhône.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, les maires des communes de Beauchastel, Saint-Georges-les-Bains, Charmes-sur-Rhône, Etoile-sur-Rhône, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 11 août 2016

Valence, le 11 août 2016

Le préfet de l'Ardèche

Le préfet de la Drôme

signé

signé

Alain TRIOLLE

Eric SPITZ